

TUTORAT UE 7 2014-2015 – SHS

Séance n°12 – Semaine du 27/04/2015

Administrer le soin – Fin de vie
Pr. Martinez – Pr. Jonquet

Séance préparée par Mélodie DANIELE (ATM²), Gabriel BENHAMOU (ATM²),
Damien HUC (ATP) et Pierre PITHON (ATM²)

Sujet rédactionnel : En quoi la fin de vie est-elle révélatrice des enjeux actuels de la démocratie sanitaire ?

QCM n°1 : Concernant la dignité et l'éthique, choisir la ou les proposition(s) exacte(s).

- A. La loi de santé discutée cette année dans les instances législatives n'aura qu'un impact mineur sur la vie des citoyens moyens.
- B. Un individu peut imposer sa dignité à des tiers, mais la dignité peut également être apposée par des tiers à un individu.
- C. La dignité est un principe matriciel.
- D. Le droit consacre le droit de se suicider en refusant un traitement médical, uniquement par conviction religieuse.
- E. L'éthique minimaliste est celle qui ne nuit pas à autrui.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°2 : Concernant la dignité et le secret professionnel, choisir la ou les proposition(s) exacte(s).

- A. Juridiquement, la dignité est un principe ancestral.
- B. La loi 226-13 du Code pénal traite des exceptions concernant le secret professionnel.
- C. Le secret professionnel est un droit ancien, dont l'application ne pose plus aucun souci.
- D. On considère que l'information médicale doit être donnée *a priori*, et surtout pas *a posteriori*.
- E. La loi de 2002 oblige le praticien à expliquer à son patient tous les risques qu'il encourt dans la perspective d'une possible intervention.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°3 : Concernant l'information et le soin, choisir la ou les proposition(s) exacte(s).

- A. Concernant le droit à l'information, le Conseil d'Etat et la cour de cassation ont une même opinion.
- B. Le consentement écrit et signé par le patient ne constitue pas une preuve suffisante et nécessaire d'une bonne information délivrée au patient par le médecin, selon la jurisprudence.
- C. C'est toujours le médecin qui est civilement responsable de l'information délivrée.
- D. Les commissions de règlements à l'amiable des litiges concernant le soin ont été instaurées par la loi de 2002.
- E. La loi de 2002 pose les fondements de la réglementation de l'information délivrée au patient au cours d'un entretien médical.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°4 : Le droit à la santé est un droit exigible par le citoyen, où est t-il cité ?

- A. Préambule de la constitution française de 1946.
- B. La loi HPST de 2004.
- C. Le code de la santé publique.
- D. Le préambule de la constitution de l'OMS de 1946.
- E. La loi du 4 mars 2002.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°5 : Concernant le projet de loi relatif à la santé de 2015 :

- A. Il vise à renforcer le débat public.
- B. Il vise à rendre obligatoire le fait de représenter les usagers du système de santé au sein des agences sanitaires nationales.
- C. Il est déjà en vigueur.
- D. Il limite les actions de groupe jugées trop lourdes pour les victimes.
- E. Il abrogera la loi HPST.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°6 : Concernant la participation des usagers au fonctionnement du système de santé :

- A. La communication se veut transparente, c'est à dire, ouverte au dialogue.
- B. La dynamique globale de la démocratie sanitaire vise à ramener les relations humaines au premier plan.
- C. C'est un droit universel depuis la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- D. C'est une démarche qui s'inscrit dans le contexte de la démocratie sanitaire.
- E. C'est un impératif éthique, notamment au nom du principe d'autonomie.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°7 : Concernant la médiation :

- A. Elle est un processus de communication éthique.
- B. Elle repose sur l'autonomie des participants.
- C. Elle implique un tiers impartial, indépendant et neutre, sans pouvoir décisionnel ou consultatif.
- D. Son but est de rétablir le lien social entre un usager et un établissement de santé par exemple.
- E. L'essentiel dans la démarche de médiation réside dans une éthique de « l'agir communicationnel » (Habermas).
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°8 : Concernant la responsabilité hospitalière :

- A. La majorité des contentieux sont gérés par le tribunal administratif.
- B. La commission de conciliation (procédure amiable) est instaurée par la loi Kouchner.
- C. L'indemnisation de dommages non fautifs graves se fait grâce à l'ONIAM.
- D. L'ONIAM est une assurance privée spécialisée dans les contentieux entre l'utilisateur du système de soin et ledit système de soin.
- E. Les dommages non fautifs et non graves sont financés par la sécurité sociale.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°9 : Concernant la loi Léonetti de 2005 :

- A. Elle interdit l'euthanasie en France.
- B. Elle est un prolongement de la loi Kouchner (2002).
- C. Elle légitime la limitation ou l'arrêt des soins actifs en réanimation.
- D. Elle consacre l'irresponsabilité pénale du médecin en cas de limitation ou d'arrêt justifiés des soins actifs.
- E. Elle est claire et précise concernant le statut de l'hydratation ainsi que de la nutrition artificielle.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°10: Concernant la loi Léonetti de 2005 :

- A. Elle est relative aux droits des malades et à la fin de vie.
- B. Elle se base sur le principe de dignité.
- C. Elle permet au patient de prendre, sans l'accord du médecin, la décision d'arrêter les traitements actifs qui lui sont administrés.
- D. Elle permet au médecin de donner intentionnellement la mort au patient à la demande de celui-ci.
- E. Elle légitime l'obstination déraisonnable.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°11: Concernant la fin de vie, choisir la ou les proposition(s) exacte(s).

- A. La réflexion dans le cadre de la fin de vie d'un patient ne concerne que l'équipe soignante.
- B. Le médecin doit s'approprier son malade qui doit lui obéir afin d'espérer survivre un peu plus longtemps.
- C. La confiance entre le médecin et le malade est nécessaire à l'obtention du consentement de ce dernier.
- D. Il est aisé de savoir quelle place accorder à l'autonomie du patient par rapport à la bienfaisance du médecin.
- E. Le médecin doit parvenir à se détacher suffisamment d'une situation sans toutefois tomber dans le cynisme.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.

QCM n°12: Concernant la fin de vie, choisir la ou les proposition(s) exacte(s).

- A. Selon la loi Léonetti (2005), les directives anticipées s'imposent au médecin.
- B. Les directives anticipées sont révocables à tout moment.
- C. L'avis de la personne de confiance prévaut sur les directives anticipées.
- D. Le nouveau texte de loi Claeys-Léonetti fait actuellement la navette parlementaire entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.
- E. Le nouveau texte de loi Claeys-Léonetti aborde la sédation profonde et prévoit de donner plus de pouvoir aux directives anticipées ainsi qu'à la personne de confiance.
- F. Toutes les propositions précédentes sont fausses.